

entièrement accès à l'enseignement et le gouvernement a coopéré aux efforts en vue de répondre à l'ensemble des besoins des réfugiés et s'est montré prêt à aborder les problèmes au cas par cas.

En conclusion, le RS recommande ce qui suit :

- ♦ que le gouvernement continue de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les abus d'autorité commis par la police, notamment les arrestations et les détentions illégales, le recours à la force et les sévices infligés à des détenus;
- ♦ que le Médiateur reste absolument indépendant du gouvernement tout en étant proche du citoyen, qu'il se mette régulièrement en rapport avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres groupes de citoyens afin de connaître leurs préoccupations et d'agir en conséquence, et qu'il communique avec ses homologues dans d'autres pays afin de profiter de leur expérience;
- ♦ que le gouvernement prenne toutes les mesures possibles pour que la police s'acquitte de sa nouvelle obligation d'obtenir et de présenter un mandat écrit avant de demander à un citoyen d'assister à des « entretiens pour information »;
- ♦ que le gouvernement fasse rapidement le nécessaire pour renforcer le programme de formation de la police, qui devrait comporter un mécanisme permanent de formation par des policiers ayant une expérience internationale;
- ♦ qu'à la lumière de l'enquête ouverte sur les incidents de Gostivar, les agents de police qui ont fait abusivement usage de la force soient immédiatement suspendus dans l'attente des résultats de l'enquête;
- ♦ que le gouvernement et les dirigeants de la communauté albanaise se penchent ensemble sur les problèmes posés par l'existence de ce que l'on appelle l'Université de Tetovo, en attachant notamment la priorité aux intérêts des jeunes gens qui y font leurs études;
- ♦ que le gouvernement reste en contact étroit avec les entités internationales qui s'occupent des minorités et coopère étroitement avec elles, notamment avec le Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales;
- ♦ que, compte tenu de l'importance de la paix pour la protection des droits de l'homme, le gouvernement maintienne un dialogue constructif dans ses relations bilatérales avec ses voisins, en particulier avec l'Albanie;
- ♦ que la Commission des droits de l'homme raye l'ex-République yougoslave de Macédoine de son mandat;
- ♦ que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme maintienne sa présence à Skopje pour mener à bien le projet de coopération technique qu'il réalise avec le gouvernement.

La Commission des droits de l'homme a accepté la recommandation de rayer l'ex-République yougoslave de Macédoine du mandat du Rapporteur spécial.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 69, 81-83)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion ou de croyance à l'encontre de communautés et d'individus qui pratiquent les religions chrétienne et islamique. Le gouvernement a exposé en détail son dispositif législatif et institutionnel garantissant la liberté de religion et visant à prévenir et à éliminer la haine, l'intolérance et la violence. L'information signale notamment ce qui suit : l'interdiction pour les groupes et communautés religieuses d'utiliser la religion à des fins politiques ou pour encourager l'intolérance; l'obligation pour les partis politiques et autres associations d'avoir des programmes et des activités conformes à l'ordre constitutionnel et n'encourageant pas la haine et l'intolérance, notamment religieuse, sous peine d'être dissous; le principe de non-discrimination notamment sur une base religieuse dans l'enseignement secondaire. Ont été également soulignées l'importance à accorder aux droits de l'homme, la non-discrimination et la tolérance dans les programmes des écoles primaires et secondaires.

Répondant aux allégations d'insuffisance de mosquées, voire même de destruction de lieux faisant office de mosquées et de la non-délivrance par les autorités d'autorisations nécessaires à la construction de ces lieux de culte, les autorités ont déclaré qu'aucune communauté religieuse n'avait, à ce jour, indiqué ne pouvoir conduire ses activités religieuses et ne pas disposer de suffisamment de lieux de culte. Il a été précisé que, sur 2 030 établissements religieux, 1 550 appartenaient à l'Église orthodoxe macédonienne, 450 à la communauté musulmane, 15 à l'Église catholique et 15 à l'Église protestante. Au sujet de l'Église orthodoxe serbe, les autorités ont expliqué que les demandes d'entrée de membres du clergé orthodoxe serbe étaient rejetées dans la mesure où leur Église ne reconnaissait pas l'indépendance de l'Église orthodoxe auprès de laquelle elle désignait ses propres administrateurs. Il a été cependant souligné que les fidèles serbes-orthodoxes pouvaient pratiquer leur religion et avoir leur propre église, laquelle devait avoir le statut d'église diasporique. Les autorités ont également déclaré que l'adoption d'une nouvelle loi sur les groupes et communautés religieuses avait été précédée de réunions conjointes avec toutes les dénominations religieuses dont certaines propositions avaient été retenues.